



Note de présentation

Renforcement de la réglementation de l'observation et de l'approche des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion

I. STATUT DU DEMANDEUR

Ce projet de renforcement de la réglementation sur les activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion est co-porté par la Direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI) et par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), service eau et biodiversité.

II. CONTEXTE

La fréquentation des baleines à bosse dans les eaux territoriales de La Réunion représente un atout important pour le patrimoine naturel et l'économie bleue de La Réunion. Ces cétacés sont observés en grand nombre depuis 2008, généralement de juin à octobre. L'observation des baleines a contribué à la redynamisation du secteur des activités nautiques, au sortir de la crise liée aux attaques de requins et à la consolidation d'un secteur en plein essor. L'activité génère des revenus importants pour l'économie locale et renforce l'image de la région en tant que destination touristique. Au-delà des baleines à bosse lors de leur migration, le territoire bénéficie également de la présence à l'année de populations sédentaires de dauphins sur lesquels porte également l'activité d'approche et d'observation.

Réalisée sur des espèces strictement protégées dont la perturbation intentionnelle est interdite en droit national, le développement de l'activité a été accompagné par l'élaboration d'une réglementation locale (via une charte dès 2009 puis, à compter de 2020 via arrêté préfectoral).

La multiplication des acteurs sur le plan d'eau et la non-prévisibilité du nombre de cétacés présents chaque année interrogent néanmoins les conditions de pérennisation et de durabilité de cette activité. On constate ainsi que de 2 en 2003, le nombre de structures commerciales proposant des activités liées à l'observation et à l'approche des mammifères marins est passé à une soixantaine en 2023.

Les cétacés manifestent de plus en plus fréquemment des comportements d'évitement en présence des observateurs de cétacés, les collisions avec les espèces protégées marines et en particulier avec les tortues marines sont en augmentation, des baleines isolées en fin de saison de présence des baleines à La Réunion ont manifesté des comportements d'agressivité face à la sursollicitation des observateurs de cétacés.

Les services de l'État bénéficient aujourd'hui de l'appui et de la sollicitation à intervenir d'opérateurs commerciaux ouverts à la discussion et en attente de solution permettant de garantir une meilleure durabilité des pratiques.

Lors de la réunion de lancement (16 juillet 2024), en cours de saison, et lors de la réunion de clôture (26 novembre) de la saison 2024 d'observation des baleines, les professionnels ont été informés de la conduite dès la fin de l'année 2024 de travaux de co-construction visant à renforcer la réglementation des approches et de l'observation des cétacés, pour garantir une activité durable et respectueuse des hommes et de l'environnement.

Ces derniers ont été pilotés par la DMSOI et la DEAL en 3 temps :

- une série de réunions bilatérales a été conduite entre décembre et janvier avec les différentes parties prenantes :
 - Associations et experts de la protection de l'environnement : GLOBICE, Équipe Quiétude du Centre d'étude des tortues marines (CEDTM), KELONIA, Abyss ;

- Acteurs institutionnels : Réserve naturelle nationale marine de La Réunion, Office Français de la Biodiversité (OFB), gendarmeries maritime et nationale ;
- Opérateurs économiques : Syndicat des Professionnels des Activités de Loisirs de La Réunion (SY-PRAL) représentant les professionnels du transport de passager et de la plongée ; Section régionale de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), Régie des ports de plaisance (TO).
- un séminaire sur l'observation responsable des cétacés a été organisé par le CEDTM le 21 janvier 2025 à Boucan Canot en présence de l'ensemble des parties prenantes et a permis aux acteurs de porter leurs demandes et de partager leurs visions d'une activité durable ;
- une nouvelle série de réunions de travail a été conduite entre février et mars avec les acteurs sus-mentionnés afin d'évoquer les pistes prioritaires de renforcement de la réglementation identifiées par l'Administration, les ajuster en tenant compte de leurs points de vue.

La démarche de concertation et les grands axes de réflexions ont été présentés au Comité de l'Eau et de la Biodiversité en février 2025.

III. OBJECTIFS

Ce travail de concertation mené par la DMSOI et la DEAL a pour objectif la mise à jour de l'arrêté n°2021/1306 DDGAEM du 7 juillet 2021 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés.

Cette évolution réglementaire répond à 2 objectifs majeurs :

- 1 – Améliorer et garantir la quiétude des mammifères marins** présents à l'année (delphinidés) ou en saison (baleines à bosse) dans les eaux de La Réunion ;
- 2 – Prévenir et éviter les potentiels conflits d'usage** (transporteurs de passagers, professionnels de la plongée, plaisanciers, etc.) avec une attention particulière en matière de sécurité maritime.

IV. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Il est projeté de conserver le périmètre de l'arrêté 2021-1306 DDG AEM du 07 juillet 2021 qui concerne la réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion.

4.1. Précisions sur la conservation du périmètre thématique « activités »

Les activités nautiques sont définies comme toutes les pratiques sportives ou de loisirs qui se déroulent sur ou dans l'eau, en utilisant un équipement de navigation. Elles incluent des activités telles que la voile, la plongée, le ski nautique, le surf, le kitesurf, et bien d'autres.

Les textes réglementaires associés aux activités nautiques sont nombreux et variés (décret n°84-810 du 30 août 1984, code du sport, code des transports, etc.). Ils visent à garantir la sécurité des pratiquants et la protection de l'environnement.

4.2. Précisions sur la conservation du périmètre thématique « espèces »

Dans les eaux réunionnaises, les espèces marines protégées au niveau national, sont les mammifères marins et les tortues marines. Cela interdit notamment la poursuite, le harcèlement, ou la perturbation intentionnelle.

La charte de 2015 portait sur l'approche et l'observation des cétacés et des tortues marines. L'arrêté 2021-1306 DDG AEM du 07 juillet 2021 s'applique exclusivement aux cétacés.

Le présent projet d'arrêté reprend le terme cétacés. En effet, concernant les mammifères marins, les pressions des activités d'approche et d'observation à La Réunion portent essentiellement sur des cétacés. Plus particulièrement 3 espèces de cétacés sont principalement concernées : la baleine à bosse, le dauphin long bec, le grand dauphin d'Indo-Pacifique. Les particularités pour ces 3 espèces les rendant vulnérables au dérangement lié aux activités humaines sont détaillées dans les notes de GLOBICE et dans les plans directeurs de conservation des dauphins côtiers et des baleines à bosse en ligne sur : <https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/plans-directeurs-de-conservation-en-faveur-des-a775.html>.

Le présent projet d'arrêté ne réglemente pas les activités nautiques à proximité des tortues marines. Les activités d'approche et d'observation des tortues marines et celles des mammifères marins sont globalement sensiblement différentes dans leur nature et dans leur ampleur. En l'état, les activités d'approche et d'observation sur les tortues marines ne semblent pas nécessiter la mise en place d'une réglementation locale particulière. Les enjeux de protection des tortues marines portent surtout sur le risque de collision lié à la vitesse des navires et le respect de la réglementation concernant la vitesse limitée à 5 nœuds telle que définie dans l'arrêté n°1744 du 15 juillet 2008, modifié par arrêtés 750 du 30 mars 2010 et 1911 du 11 septembre 2017. En cas de renforcement de la réglementation locale sur l'approche et l'observation des cétacés, « l'effet report » potentiel de la pression de l'activité d'approche et d'observation des cétacés sur les tortues marines, ne semble pas présenter un enjeu en soi, ni justifier l'intégration des tortues marines dans cette réglementation.

Dans un objectif de lisibilité réglementaire il est projeté de centrer la réglementation d'approche et d'observation sur les cétacés seulement.

4.3. Précisions sur la conservation du périmètre géographique

La protection nationale des cétacés et des tortues s'applique à l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, conformément aux arrêtés relatifs à ces espèces. Cela comprend notamment la zone économique exclusive (200 milles nautiques).

Les eaux territoriales (12 milles nautiques) couvrent une surface suffisamment large pour intégrer tous les enjeux concernés. En effet, les cétacés vulnérables à la pression des activités d'approche et d'observation sont présents plutôt à la côte. Au-delà, des cétacés sont présents au mont La Pérouse, qui ne présente pas d'intérêt pour une activité rentable.

IV. DISCUSSION

Le principal point de débat issu de la consultation porte sur l'**opportunité d'interdire la mise à l'eau sur les baleineaux**.

Les opérateurs économiques indiquent que l'interdiction de la mise à l'eau sur les baleineaux mettrait fin *de facto* à l'activité de mise à l'eau. Ces opérateurs pratiquant la mise à l'eau défendent la particularité et l'exemplarité de la mise à l'eau « passive » telle que pratiquée à La Réunion et son caractère non-perturbant pour les mères/baleineau lorsqu'elle est bien pratiquée (sans tenir compte toutefois du caractère répétitif de la pratique par un grand d'opérateurs sur le plan d'eau). Ils préconisent par ailleurs la mise en place d'études scientifiques pour le démontrer ou invalider cette appréciation.

Études à l'appui, les associations de protection de l'environnement insistent sur la fonction écologique des eaux de La Réunion, connues pour héberger en particulier des mères en gestation ou venant mettre bas. Elles rappellent que ces mères qui produisent une grande quantité de lait pour nourrir leurs baleineaux, jeûnent pendant les périodes de migrations (Antarctique/Zones de reproduction/Antarctique) et de reproduction (environ 8 mois). La sollicitation des baleineaux génère une surconsommation énergétique du baleineau et de sa mère. Les associations soulignent le besoin de non dérangement de ces individus fragiles (mères et baleineaux) qu'il convient de mettre à l'abri de toute sursollicitation énergétique. Elles alertent sur cette préoccupation environnementale croissante au regard de la forte augmentation de cette pratique de mise à l'eau récente.

Ces associations soulignent qu'une mesure telle que l'interdiction de mise à l'eau sur les baleineaux, pourrait être porteuse d'une image forte de protection de l'environnement au profit de l'ensemble des opérateurs socio-professionnels de l'observation des cétacés à La Réunion. Elles expliquent que cette mesure pourrait être accompagnée d'un renforcement de la portée éducative de l'observation des cétacés auprès des usagers, dimension encore peu développée.

VI. PROPOSITIONS D'ADAPTATION

Propositions retenues

Au regard des différents échanges, les propositions d'adaptation présentées ci-dessous sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

| Mesures | Effets attendus |
|---|---|
| <p>Interdiction de s'approcher d'un cétacé ou d'un groupe de cétacés dans une zone à moins de 300 mètres de l'animal ou du groupe, en cas de présence simultanée de 3 navires dans cette zone.</p> <p>(Modification de l'existant) (Avant 5)</p> | <p><i>Réduction de la concentration de l'activité sur un espace maritime réduit ;</i></p> <p><i>Réduction de la pression globale sur un individu.</i></p> <p><i>NOTA : La présence simultanée de 3 navires est le maximum préconisé par la littérature scientifique.</i></p> |
| <p>Durée d'observation et de mise à l'eau unique de 30 min par navire.</p> <p>Mise à l'eau limitée à une seule tentative par cétacé ou groupe de cétacés et par navire.</p> <p>(Modification de l'existant) (Avant 45 min (sans attente) et 15 min (avec attente))</p> | <p><i>Meilleure lisibilité des usages en mer, facilitant l'application pour les usagers et le contrôle pour la police ;</i></p> <p><i>Plus de temps laissé à la pratique d'une activité responsable avec la suppression de la notion d'attente</i></p> |
| <p>Limitation de la vitesse en mer à 10 nœuds en saison d'observation des baleines à bosse et en horaires d'observation des baleines à bosse (de 9h à 18h) dans la zone préférentielle de présence des cétacés (bande côtière de Saint-Paul à Manapany) pour les navires à moteur et les véhicules nautiques à moteur hors opération de contrôle et prompt secours en mer.</p> <p>(Nouveauté)</p> | <p><i>Meilleure appréhension du plan d'eau par les acteurs y évoluant ;</i></p> <p><i>Limitation du phénomène de « course au premier arrivé » entre opérateurs ;</i></p> <p><i>Diminution du phénomène de maximisation du nombre de rotations ;</i></p> <p><i>Diminution du risque de collision avec les mammifères marins ;</i></p> <p><i>Diminution connexe du risque de collision avec les tortues marines.</i></p> |
| <p>Obligation d'observation et d'approche depuis un navire disposant d'une plateforme de mise à l'eau et d'un dispositif de remontée (= pneumatiques)</p> <p>(Nouveauté)</p> | <p><i>Renforcement de la sécurité de l'activité de mise à l'eau ;</i></p> <p><i>Diminution des navires pratiquant la mise à l'eau par l'exclusion des navires n'ayant pas de supports dédiés, conçus et autorisés à la mise à l'eau et la remontée des personnes.</i></p> |
| <p>Autorisation d'effectuer une mise à l'eau préalable à moins de 10 mètres du navire.</p> <p>(Nouveauté)</p> | <p><i>De nombreuses structures ont pris l'habitude de tester la capacité de leurs clients à évoluer dans l'eau avant de rejoindre les sites d'activité d'observation de cétacés ; cette pratique a servi de prétexte à certaines structures pour couvrir des activités de mise à l'eau réalisées en dehors de la période de quiétude. Si la mise à l'eau préalable est une pratique à maintenir alors, la palanquée devra rester dans un rayon de 10 mètres autour du navire. Cela constitue une garantie du respect de la réglementation, en particulier de la période de quiétude des cétacés qui ne sauraient être approchés durant les plages horaires correspondantes.</i></p> |
| <p>Chaque navire est autorisé à mettre à l'eau une palanquée de 5 personnes, dont l'encadrement.</p> <p>(Modification de l'existant) (Avant 10 personnes dont l'encadrement pour tous navires et toutes palanquées confondues)</p> | <p><i>Meilleur contrôle, la limitation à 10 « tous navires confondus » ne permettant pas de déterminer le navire contrevenant parmi les navires présents.</i></p> |
| <p>Ouverture de la saison d'observation des baleines à bosse au 1^{er} juillet – Fermeture de la saison d'obser-</p> | <p><i>Visibilité pour la profession ;</i></p> |

| | |
|--|---|
| <p>vation des baleines à bosse au 30 septembre ; interdiction des activités d'approche et d'observation des baleines à bosse à moins de 300 m le reste de l'année ; possibilité pour le DDGAEM d'ouvrir et de fermer si besoin la saison à des dates différentes sur arrêté après consultation d'un collège (dont les membres sont à définir).</p> <p style="text-align: center;">(Nouveauté)</p> | <p><i>Possibilité d'ajuster les périodes d'ouverture et de fermeture sur la base de critères objectifs de présence en nombre suffisant de baleines à bosse pour permettre une répartition des professionnels et d'éviter toute forme de harcèlement.</i></p> |
| <p>Période d'activité pour les baleines à bosse en saison d'observation des baleines (heures locales) et pour les dauphins toute l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 9h00 à 13h00 pour la mise à l'eau et - de 9h00 à 18h00 pour l'observation <p style="text-align: center;">(Modification de l'existant)</p> <p style="text-align: center;">(Avant de 9h00 à 16h00 pour la mise à l'eau et de 9h00 à 18h00 pour l'observation)</p> | <p><i>Augmentation de la période de quiétude par rapport à la mise à l'eau ;</i></p> <p><i>Maintien du début des activités à 9h selon l'arbitrage de 2020 entre les enjeux économiques et les enjeux environnementaux ;</i></p> <p><i>Période préférentielle en début de matinée pour la mise à l'eau étant données les conditions météorologiques et de l'état de la mer plus favorables le matin.</i></p> |
| <p>Interdiction de la mise à l'eau lorsque l'état de la mer est supérieur à force 3 (mer peu agitée) sur l'échelle de Douglas</p> <p style="text-align: center;">(Nouveauté)</p> | <p><i>Facilitation du contrôle</i></p> |
| <p>Introduction d'une interdiction d'usage de drones aériens ou sous-marins à moins de 100 m des animaux.</p> <p style="text-align: center;">(Nouveauté)</p> | <p><i>Préservation de la quiétude des espèces de cétacés</i></p> |

Aussi d'autres incitations proposées en accompagnement de l'arrêté sont :

| | |
|--|--|
| <p>Incitation à suivre la formation gratuite en ligne dédiée à l'approche responsable des cétacés pour les chefs de bord, les encadrants d'activités de mise à l'eau et les plaisanciers (formation OMEGA du CEDTM)</p> | <p><i>Meilleure appréhension de la réglementation et des bonnes pratiques pour l'observation responsable des cétacés</i></p> |
| <p>Incitation à la mise en place sous 1 an d'une formation obligatoire pour les encadrants des activités de mise à l'eau (justification auprès des unités de contrôle sur fourniture d'une attestation de formation)</p> | <p><i>Meilleure connaissance des enjeux de sécurité et de respect de la quiétude des cétacés par les encadrants des activités de mise à l'eau ;</i></p> <p><i>Coût d'entrée plus important à l'accès à l'activité pour les moniteurs de plongée souhaitant venir travailler à la saison depuis l'Hexagone.</i></p> |
| <p>Incitation aux opérateurs de la mise à l'eau à lancer une étude avec des données objectivables, démontrant que les activités de mise à l'eau telles que pratiquées à La Réunion, individuellement et collectivement, n'ont pas d'impact sur les cétacés</p> | <p><i>Objectivation finale des pressions générées par la mise à l'eau « passive » « à la réunionnaise » « dès aujourd'hui » présentée comme vertueuse par les opérateurs pour éclairer une prise de décision définitive sur la pérennité de la mise à l'eau dans 2 ou 3 ans.</i></p> |
| <p>Incitation des opérateurs économiques à donner une portée éducative à leur prestation, que ce soit sur les cétacés observés (écologie, biologie, statut de protection), le patrimoine réunionnais, et la sécurité en mer.</p> | <p><i>Contribution à la sensibilisation du public sur le terrain et mise en pratique des bons gestes</i></p> |